924 (2013-2014) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2013-2014

7 JANVIER 2014

PROJET DE DÉCRET

portant modifications du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité *

AMENDEMENTS

proposés par

M. Crucke, Mme Reuter, MM. Jamar et Jeholet

6e session de la 9e législature
* Voir Doc. **924** (2013-2014)— No 1

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

PROJET DE DÉCRET

portant modifications du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

Dans l'article 1er insérant deux points à l'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, le 14°*bis* est supprimé.

JUSTIFICATION

La définition du « soutien à la production » telle que proposée par le projet de décret est partielle dans la mesure où le soutien à la production organisé par le décret du 12 avril 2001 est double : d'une part via le mécanisme des certificats verts et d'autre part via le mécanisme - en projet - de prime annuelle à la production.

Par ailleurs, la définition telle que projetée est également partielle dans la mesure où le soutien à la production encadrée par le décret de 2001 ne concerne pas uniquement la filière solaire photovoltaïque de moins de 10 KWc. L'ensemble des filières sont soutenues par les certificats verts.

Enfin, les définitions exactes de ces soutiens sont précisées dans les articles organisant les mécanismes de soutien. Pour le présent projet de décret, concernant la filière photovoltaïque de moins de 10 KWc, ce soutien est défini à l'article 41*bis*, §1er.

Amendement n° 2

Dans l'article 1er insérant un point 14*bis* à l'article 2 du même décret, le chiffre « 3 » est remplacé par le chiffre « 10 ».

JUSTIFICATION

Le présent projet de décret entend encadrer le soutien à la filière photovoltaïque de moins de 10 KWc par un mécanisme de prime annuelle à la production. Au-delà de cette puissance installée, le mécanisme de soutien via les certificats verts est toujours d'application. Dès lors, la définition projetée doit correspondre avec l'objectif du présent projet de décret.

Par ailleurs, le choix du Gouvernement de ne pas soutenir tout KWc entre 3 et 10 KWc est peu opportun et peu en phase avec les objectifs de déploiement de toutes les formes d'énergie renouvelable en Wallonie.

Amendement n° 3

Dans l'article 1er insérant un point 14°*ter* à l'article 2 du même décret, les mots suivants « en ce compris les tarifs d'injection payables au gestionnaire de réseau au titre de dépenses futures liées à l'investissement. » sont supprimés.

JUSTIFICATION

Il n'y a pas lieu de donner - via le présent projet de décret - une base légale à un tel tarif d'injection à charge des prosumers.

Suite à la récente jurisprudence liée à un tel tarif d'injection mis en place en Flandre, il y a lieu d'être très prudent quant à la formulation exacte à retenir pour appréhender la façon dont les prosumers contribueront (ou non) aux coûts de fonctionnement du réseau.

Cette thématique devra faire l'objet d'un futur décret et/ou d'arrêtés particuliers embrassant opportunément cette thématique.

Amendement n° 4

Dans l'article 3 insérant un paragraphe 2 à l'article 37 du même décret :

– les mots « pour les filières de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et/ou de cogénération de qualité produite en Région wallonne » sont remplacés par les mots « pour les installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 KWc »;

– les mots « applicable et modulable selon les filières » sont supprimés.

JUSTIFICATION

L'habilitation donnée par le présent projet de décret au Gouvernement est trop large. Elle doit être corrigée et s'inscrire uniquement dans le cadre de l'objectif du décret, à savoir l'encadrement de la promotion de la filière solaire photovoltaïque de faible puissance. Pour le surplus, c'est-à-dire les installations photovoltaïques de plus de 10 KWc et pour les autres filières, le mécanisme de soutien via les certificats verts reste pleinement d'application. Il n'y a pas lieu de donner mandat au Gouvernement en vue de mettre en place d'autres mécanismes de soutien pour les autres filières.

Amendement n° 5

Dans l'article 3 insérant un paragraphe 2 à l'article 37 du même décret, les mots « et à compter d'une date qu'il détermine » sont supprimés.

JUSTIFICATION

La date d'entrée en vigueur du nouveau mécanisme de soutien QUALIWATT est déterminée, d'une part, par l'article 5 du présent projet de décret et, d'autre part, par les dispositions des arrêtés d'application qui seront pris dans le cadre du présent projet de décret.

Amendement n° 6

Dans l'article 3 insérant un paragraphe 3 à l'article 37 du même décret, l'alinéa est complété par les mots « ni par quelconque autre mécanisme de soutien financier organisé par la Région wallonne. ».

JUSTIFICATION

Le présent projet de décret entend éviter un double subventionnement (prime annuelle à la production et certificats verts). Il y a lieu de préciser le dispositif en l'élargissant à d'éventuels autres soutiens financiers organisés par la Région wallonne.

Amendement n° 7

Dans l'article 4 insérant un article 41*bis* au même décret, au §5, les mots « Après avis de la CWaPE » sont ajoutés avant les mots « Le Gouvernement fixe les modalités » et avant les mots « Le Gouvernement détermine ».

JUSTIFICATION

L'avis du régulateur régional doit être sollicité en amont de toute décision du Gouvernement afin que celui-ci se prononce en connaissance de cause.

Amendement n° 8

Dans l'article 4 insérant un article 41*bis* au même décret, au troisième alinéa du §2, les mots « de qualité et » sont supprimés.

JUSTIFICATION

S'il est opportun de donner mandat au Gouvernement afin d'encadrer la conformité des installations photovoltaïques en termes de sécurité notamment, il n'est pas opportun de donner une telle habilitation pour la qualité. Les normes de qualité des produits sont par ailleurs régies par le pouvoir fédéral.

Par ailleurs, le décret organisant l'agrément des acteurs en matière d'énergie renouvelable et ses arrêtés d' application s'assurent déjà d'une certaine « qualité » du secteur évoluant en Wallonie.

Amendement n° 9

Dans l'article 4 insérant un article 41*bis* au même décret, au premier alinéa du §3, les mots « avec l'Administration » sont remplacés par les mots « avec les acteurs du secteur photovoltaique ».

JUSTIFICATION

La concertation quant au soutien exact à la production doit être organisée avec le secteur.

Le régulateur régional ainsi que le Gouvernement in fine restent bien entendu les seuls décideurs en la matière.

Amendement n° 10

Dans l'article 4 insérant un article 41*bis* au même décret, au §7 :

– le mot « annuellement » est inséré entre les mots « Le Gouvernement évalue » et les mots « , sur base d'un rapport ».

– les mots « pour le 31 décembre 2015 au plus tard et pour le 31 décembre 2017 au plus tard » sont supprimés.

JUSTIFICATION

A l'instar du rapport annuel spécifique de la CWaPE sur le marché des certificats verts, il y a lieu d'établir un rapport annuel du mécanisme de soutien mis en place par le présent décret.

Amendement n° 11

Dans l'article 4, l'article 41*bis*, §7, inséré au même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Cette évaluation est communiquée au Parlement wallon. ».

JUSTIFICATION

Il y a lieu de communiquer au Parlement le rapport d'évaluation gouvernemental.

Amendement n° 12

Dans l'article 4, l'article 41*bis*, §6, inséré au même décret est supprimé.

JUSTIFICATION

Le mécanisme de prime complémentaire octroyée à certaines catégories de citoyens est en rupture avec le principe constitutionnel de l'égalité des Belges devant la loi.

Le taux de rendement doit être le même pour l'ensemble des Wallons quelle que soit leur condition.

Amendement n° 13

Dans l'article 5, l'alinéa 2 est supprimé.

JUSTIFICATION

L'entrée en vigueur du présent décret doit être prévisible et claire pour les destinataires de la norme.

En d'autres termes, il n'y a pas lieu d' habiliter le Gouvernement à fixer une autre date d'entrée en vigueur que celle fixée à l'alinéa 1er de l'article 5 du projet de décret : le 1er mars 2014.

Par ailleurs, en vue de garantir une sécurité juridique, il y a lieu d'éviter toute entrée en vigueur rétroactive.

J.-L. Crucke

F. Reuter

H. Jamar

P.-Y. Jeholet